

J. 101

actualisation le 25/07/08

LE TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE (II)

LE CONTRÔLE DES ACTES

*Après avoir calculé le coût d'un acte d'huissier de justice *, le justiciable doit être en mesure d'en contester le montant ou d'en apprécier l'utilité.*

Le présent document a donc pour objet d'énoncer les principes généraux qui régissent les conditions de l'exécution forcée et sa mise en œuvre, et d'exposer les procédures de contestation des frais et honoraires des huissiers de justice.

* cf. fiche pratique INC J. 100, publiée dans le n° 1410 d'INC Hebdo et téléchargeable sur <www.conso.net/infos-pratiques.htm>.

I – LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE L'EXÉCUTION FORCÉE

Principes généraux

La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution forcée a eu le mérite de poser les conditions de l'intervention de l'huissier de justice dans la mise en œuvre de son ministère.

En effet, l'huissier de justice a seul qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par la loi et ramener à exécution les décisions de justice et les actes ou titres en la forme exécutoire.

À cet égard, il est titulaire, par délégation, d'une parcelle de l'autorité de l'État ; ce qui explique, d'une part, qu'il est soumis à la surveillance du procureur général de son ressort et que, d'autre part, la loi fixe le cadre légal de ses relations avec les débiteurs et les créanciers.

L'huissier de justice est, notamment, seul habilité à procéder à une saisie d'un compte bancaire, d'un véhicule, des meubles personnels, ainsi qu'à pénétrer, dans certaines circonstances, au domicile personnel pour procéder à une expulsion ou à la saisie du mobilier.

Exceptionnellement, certains organismes publics ou parapublics peuvent engager directement, sans le concours d'un huissier de justice, des mesures d'exécution forcées spécifiques (avis et oppositions à tiers détenteur pour le recouvrement des créances fiscales ou sociales). Pratiquées par lettre recommandée entre les mains de tiers détenteurs de fonds, elles n'impliquent aucune incursion dans la sphère d'intimité du débiteur.

Compte tenu des risques d'atteinte grave aux libertés individuelles (liberté de disposer de son patrimoine, inviolabilité du domicile personnel), mais aussi de la nécessité de faire respecter les décisions de justice (force doit rester à la loi) sans laquelle l'État de droit n'existerait pas, le législateur a posé un certain nombre de principes.

- En premier lieu, le procureur de la République peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère, c'est-à-dire, par exemple, de ne pas refuser d'exécuter un jugement par pure convenance. En contrepartie, l'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des titres exécutoires.

- La liste des biens insaisissables, nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille (litterie, vaisselle, vêtements, etc.), et celle des créances non saisissables (allocations familiales, RMI, etc.) sont fixées par la loi. L'interception des sommes insaisissables versées sur un compte est également strictement réglementée (cf. fiche pratique INC J. 185, "Les saisies mobilières", via < www.conso.net/infos-pratiques.htm >).

- L'huissier de justice est tenu de prêter son ministère ou d'apporter son concours sauf, et sous réserve d'en référer au juge de l'exécution s'il l'estime nécessaire, lorsque la mesure requise lui paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques (l'euro de dommages et intérêts) que le débiteur refuserait d'exécuter.

Il résulte de ces dispositions que l'huissier de justice doit inciter son client à une juste modération et en faire preuve personnellement à l'égard de ceux contre qui il officie.

C'est donc bien un principe de proportionnalité, conforme aux critères définis par la Cour européenne des droits de l'homme, que pose la loi.

- L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. Il peut donc être tenu civilement responsable d'une exécution excessive ou inutile.

- Le créancier, qui a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, ne peut, dans l'exécution de ces mesures, excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation. Le rôle de l'huissier de justice est alors de modérer son mandant en lui rappelant ces prescriptions légales.

La jurisprudence (TGI Paris, 24 mai 1984) détermine très justement et en pleine conformité avec les principes ci-dessus énoncés que « *pour l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi, [les huissiers de justice] doivent accomplir leurs diligences dans les limites du mandat qui leur a été confié, faire connaître au destinataire de l'acte de façon explicite, intelligible et précise la nature et le contenu de celui-ci, faire preuve de suffisamment de prudence et de raison dans l'exécution des mesures de poursuites en s'abstenant, notamment, de tout acte inutile ou manifestement injustifié et rendre compte à leur mandant de l'exécution de leur gestion* ».

L'arrêt du Conseil d'État déclarant conforme à l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme l'article 698 du code de procédure civile (CPC) – qui laisse à la charge des auxiliaires de justice les dépens aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute ou injustifiés – contient une définition intéressante des diligences irrégulières ou qui ne trouvent pas leur justification dans les besoins du litige. Il s'agit des actes que « *l'exercice normalement attentif, diligent et loyal de leur profession aurait dû les conduire à ne pas faire* » (CE, 25 mai 2005, requête n° 265719). L'article 698 CPC (et son pendant, l'article 650 CPC), qui a pour but d'assurer le bon fonctionnement du service public de la justice, peut être appliqué par les juges qui statuent sur les dépens même en l'absence de demande des parties (Cass. civ. II, 28 mai 2003, pourvoi n° 01-14296).

- La résistance abusive du débiteur est passible de dommages et intérêts au profit du créancier, outre l'amende civile au profit de l'État que peut lui infliger le juge pour contestation abusive ou dilatoire.

Important : Les principales difficultés risquent d'apparaître dans la définition des actes utiles et leur imputation.

Certes, le décret du 12 décembre 1996 relatif au tarif des huissiers de justice simplifie le calcul du coût des actes et répertorie plus de cent cinquante actes dans deux tableaux annexés. Ce qui réduit le champ des contestations relatives à leur coût. Il est donc plus facile de prévoir le coût moyen d'une voie d'exécution au regard de la créance à recouvrer,

et les procédures abusives ou excessives pourront être mieux sanctionnées.

En revanche, ce décret donne le statut d'acte ou de requête à des démarches ou formalités qui relèvent pour l'essentiel de l'envoi de simples lettres (requête aux fins de recherche des informations auprès du procureur de la République, information au représentant de l'État du commandement de quitter les lieux, etc.). Il tend à légitimer par ailleurs des démarches dont l'utilité est manifestement contestable (mainlevée, quittance au tiers saisi, acte constatant une suspension d'exécution, etc.) ou, en tout cas, qui ne nécessitent pas le concours d'un huissier de justice pour être accomplies.

Il appartiendra alors au juge d'apprécier si le coût des formalités – que ni la loi de 1991 sur l'exécution ni son décret d'application ne considèrent comme des actes tarifés et (ou) indispensables à l'accomplissement des voies d'exécution – doit être supporté par le créancier ou le débiteur à qui il est imputé.

Mise en œuvre

L'importance des pouvoirs confiés aux huissiers de justice justifie donc un contrôle que la lointaine tutelle des procureurs de la République et l'encombrement des parquets ne sont pas toujours à même de réaliser.

Aussi, **lorsque la demande porte sur la charge des frais de recouvrement ou d'exécution, leur utilité ou leur caractère abusif ou la résistance induite du débiteur**, c'est devant le juge de l'exécution que va s'exercer ce nécessaire contrôle. Si la contestation s'élève à l'occasion d'une procédure de saisie des rémunérations, ce sera le juge d'instance exerçant en cette matière la fonction de juge de l'exécution qui sera compétent (cf. fiche pratique INC J. 184, "Le juge de l'exécution").

Pouvoirs du juge de l'exécution

Il appartient à ce magistrat d'ordonner mainlevée de toute mesure abusive ou inutile et de condamner le créancier à des dommages et intérêts en cas d'abus de saisie.

De même, il pourra condamner la résistance abusive du débiteur, notamment lorsqu'il organise son insolvabilité.

Le juge de l'exécution peut également se prononcer, lorsqu'il intervient dans le cadre d'une difficulté d'exécution, non seulement sur l'utilité, mais encore sur la conformité au tarif des actes dressés par l'huissier de justice au cours de la procédure contestée (Cass., avis n° 11 du 11 mars 1994). Il peut aussi annuler les actes entachés d'une irrégularité de forme ou de fond et laisser leur coût à la charge de celui qui les a faits si cette nullité est imputable à la faute.

Pouvoirs à l'égard des huissiers de justice

Il faut préciser que les frais afférents aux actes inutiles sont à la charge des huissiers de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être demandés devant le juge de l'exécution qui est également compétent pour connaître de la responsabilité des agents d'exécution (art. 650 al. 1 du code de procédure civile et art. L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, nouvelle partie législative). Ces derniers sont d'ailleurs légalement ou contractuellement tenus de conseiller leurs clients sur l'efficacité des actes qu'ils sont requis d'accomplir. Ils doivent rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation (Cass. civ. I, 15 décembre 1998, pourvoi n° 96-15321). Les huissiers de justice peuvent également être personnellement condamnés aux dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution accomplis en dehors des limites de leur mandat (art. 698 du code de procédure civile; sur ce texte, voir également ci-dessus).

Enfin, les actes nuls par l'effet de leur faute peuvent être mis à la charge des huissiers de justice qui les ont dressés (art. 650 al. 2 du code de procédure civile).

La procédure est contradictoire

Le juge de l'exécution est saisi par assignation à comparaître par exploit d'huissier de justice, sauf lorsque la difficulté apparaît à l'occasion d'une procédure d'expulsion. Dans cette dernière hypothèse, le juge de l'exécution peut être saisi par une déclaration reçue ou adressée à son greffe.

Les parties ne sont pas tenues de comparaître en personne. Elles peuvent se faire représenter ou exposer leurs prétentions par un courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) communiqué à l'adversaire avant l'audience. Dans cette dernière hypothèse, leur présence à l'audience n'est pas requise et le jugement est rendu contradictoirement.

La procédure est rapide et efficace

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, être assistées ou représentées par un avocat, leur conjoint, leur concubin, leur partenaire pacsé, un parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ainsi que par les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou leur entreprise.

Si le représentant n'est pas avocat, il doit justifier d'un pouvoir spécial et de son identité.

L'État, les collectivités locales ou les établissements publics peuvent être représentés par un de leurs agents.

Les débats

Les débats sont publics et oraux. Les prétentions des parties, qui ne font pas l'objet d'écrits préalables, sont consignées sur procès-verbal ou notées au dossier. Le juge de l'exécution peut ordonner d'office toute mesure d'instruction (enquête, expertise,

audition de témoins, communication de pièces...).

À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré à bref délai, sauf renvoi à une autre audience dûment justifiée.

Le jugement

Le jugement, même rendu contradictoirement (c'est-à-dire lorsque les parties ont comparu devant le juge), est toujours notifié aux parties à la fois par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la lettre de notification n'a pu être remise à son destinataire ou à une personne présente à son domicile et habilitée à en signer l'avis de réception, le greffier doit alors inviter l'autre partie à procéder par voie de signification (acte délivré par huissier de justice). Une copie est adressée à l'huissier de justice concerné par la procédure.

Le délai d'appel est court : quinze jours à compter de la notification du jugement. L'appel doit être formé au greffe de la cour d'appel. La représentation par avocat est alors obligatoire.

Les jugements sont toujours exécutoires par provision (de droit). Cela signifie qu'ils peuvent être exécutés immédiatement. En effet, l'appel n'est pas suspensif, sauf autorisation du premier président qui peut ordonner la suspension des effets du jugement d'exécution.

Important : Le juge de l'exécution peut aussi être directement saisi par l'huissier de justice d'une difficulté d'exécution. L'huissier de justice dresse dans ce cas un procès-verbal de difficulté et saisit sans forme le juge. Ce dernier, après l'avoir entendu ainsi que le débiteur, tranche alors la difficulté.

II – LES CONTESTATIONS DES FRAIS ET HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE

Un conflit portant sur la conformité au tarif des actes accomplis par l'huissier de justice peut naître entre le créancier et le débiteur. Ce même contentieux peut surgir entre l'huissier de justice et son propre client lorsque celui-ci, à l'issue d'une tentative de recouvrement contre un débiteur insolvable, doit assumer la charge définitive des frais. Il faut admettre que la détermination du juge compétent pour connaître de ces contentieux n'est pas simple. Il convient en effet de distinguer selon la nature de la procédure et le montant des frais. Heureusement, la procédure à mettre en œuvre est simple et peu coûteuse (requête par courrier, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception).

Compétence

- Lorsque la contestation porte sur le montant des frais exposés par l'huissier de justice à l'occasion d'un procès (dépens), celle-ci est portée devant le greffier vérificateur et, en cas de contestation, devant le juge taxateur de la juridiction qui a statué (par exemple le juge d'instance si le jugement a trait à un contentieux de loyer, le président du tribunal de grande instance s'il s'agit d'une instance en divorce...).
- Lorsque la contestation porte sur le montant des frais tarifés exposés par l'huissier de justice en dehors d'un procès (procédure d'exécution, par exemple), celle-ci est portée, selon le chiffre de la réclamation, devant le juge d'instance jusqu'à 10 000 €, devant le président du tribunal de grande instance au-delà de ce montant (application de l'article 52 du CPC). Le juge territorialement compétent est celui dans le ressort duquel l'huissier de justice exerce ses fonctions. Là encore, le juge taxa-

teur n'intervient que sur recours contre le certificat de vérification du greffier de la juridiction.

- Lorsque la contestation porte sur les honoraires libres, elle est portée directement devant le président de la juridiction auquel l'huissier de justice est rattaché, c'est-à-dire le juge d'instance de sa résidence.

Mise en œuvre

- Lorsque la contestation porte sur le montant des frais exposés par l'huissier de justice à l'occasion d'un procès (dépens) ou lorsque la contestation porte sur le montant des frais tarifés exposés par l'huissier de justice en dehors d'un procès, il faut suivre la procédure de vérification des dépens et d'ordonnance de taxe.

Vérification des dépens

L'huissier de justice, ou les parties, peut demander au greffier en chef du tribunal compétent de vérifier le montant de ses frais. La demande doit être accompagnée d'un compte détaillé mentionnant les provisions perçues. Elle s'effectuera par lettre simple (mais de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception).

Le greffier en chef vérifie le compte après avoir, si nécessaire, procédé aux rectifications qui s'imposent.

Celui qui a demandé la vérification notifie le compte vérifié par lettre recommandée avec accusé de réception à son adversaire, qui dispose d'un délai d'un mois pour le contester. Les délais et modalités de contestation doivent figurer dans la notifica-

tion, ainsi que l'indication suivante : « à défaut de contestation dans le délai, le compte vérifié pourra être rendu exécutoire par le greffier en chef ».

À noter que la Cour de cassation estime que le titre exécutoire fondant les poursuites permet le recouvrement des frais d'exécution forcée sans que l'huissier de justice soit préalablement tenu d'en faire vérifier le montant par le greffe. C'est au débiteur qui conteste leur montant de demander un contrôle (Cass. civ. II, 6 mars 2003, pourvoi n° 01-02 745).

Ordonnance de taxe

La contestation du compte vérifié s'effectue par la demande d'ordonnance de taxe. Celle-ci doit être motivée. Le recours à l'avocat n'est pas obligatoire.

Le président de la juridiction compétente, ou son délégué, statue par ordonnance après avoir recueilli les observations des parties. La tenue d'une audience n'est pas nécessaire. Un échange de courriers argumentés y supplée, sauf si le juge en décide autrement.

Le juge doit cependant s'assurer que les observations du défendeur ont été portées à la connaissance de celui qui l'a saisi de la contestation du certificat du greffier (Cass. civ. II, 22 mars 2001, pourvoi n° 99-17 345).

Le juge statue tant sur la demande de taxe que sur les autres demandes afférentes au recouvrement des dépens. Ainsi, la vérification de la conformité au tarif du coût des actes n'exclut pas celle de leur utilité. Par conséquent, même si le certificat de vérification a contrôlé la tarification des actes d'huissier de justice, le client ou le débiteur qui soutient qu'ils n'étaient pas nécessaires a tout intérêt à contester le certificat devant le juge taxateur.

L'ordonnance de taxe est susceptible d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le mois de sa notification. Celle-ci doit contenir, à peine de nullité, la mention de l'existence et du délai du recours, ainsi que les modalités de son exercice.

- Lorsque la contestation porte sur les honoraires libres, il faut saisir directement le juge chargé de la taxe.

Le juge est saisi sans forme (par lettre simple, mais de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception) et rend une ordonnance de taxe après avoir entendu le défendeur en ses explications ou les lui avoir demandées.

Il statue alors suivant la nature et l'importance des activités de l'huissier de justice, des difficultés qu'elles ont présentées, et la responsabilité qu'elles peuvent entraîner. La procédure applicable est celle de l'ordonnance de taxe.

Prescription des émoluments de l'huissier de justice

L'action des huissiers de justice pour le salaire des actes qu'ils signifient et des missions qu'ils exécutent se prescrit par cinq ans (art. 2224 du code civil). L'expression "salaire" recouvre, selon la Cour de cassation, le coût des actes, émoluments et débours inclus. Elle ne vise cependant pas les sommes avancées par l'huissier de justice en dehors de ces actes, par exemple pour inscrire une hypothèque pour le compte de son client. Cette prescription n'éteint pas la dette mais fait présumer qu'elle a été payée. C'est à l'huissier de justice de prouver qu'il n'a rien reçu.

**René Lauba, magistrat
avec Patricia Foucher**

Où déposer votre réclamation ?

Les plaintes et les réclamations contre l'huissier de justice sont portées devant sa chambre départementale. Le plaignant peut demander à être entendu et se faire assister par un avocat. Il peut aussi saisir directement le procureur de la République pour lui exposer ses griefs.